



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/4
21 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion
Bucarest, 19-21 mai 2008
Points 2 a) et 8 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS EN SUSPENS

EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT
DE LA CONVENTION

Projet de décision IV/2 sur l'examen du respect des obligations

Projet de décision proposé par le Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement et le Comité d'application

Le projet de décision ci-après, examiné et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa onzième réunion (Genève, 21-23 novembre 2007) et par le Comité d'application à sa quatorzième réunion (Genève, 15-17 janvier 2008), est recommandé pour adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième réunion.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et la décision III/2 concernant l'examen du respect des obligations,

Rappelant l'article 14 *bis* du deuxième amendement à la Convention,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Ayant examiné l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors de l'Examen de l'application pour 2003 telle qu'elle est résumée dans l'appendice de la décision III/1,

Ayant également examiné les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant une communication qui lui avait été adressée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II),

Ayant en outre examiné les conclusions et les recommandations formulées par le Comité d'application comme suite à l'initiative qu'il avait prise en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II),

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2, en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité d'application,

Reconnaissant qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du deuxième examen de l'application de la Convention figurant dans l'appendice de la décision IV/1, fondé sur les réponses des Parties au questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

I. Dispositions générales

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2008/5), accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée après la troisième réunion des Parties et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

2. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

3. *Prie* le Comité d'application, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prêter assistance aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision IV/6 concernant le plan de travail;

4. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations en découlant, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre de l'Examen de l'application pour 2003, comme l'a demandé la Réunion dans sa décision III/1, et telles qu'elles sont présentées dans la section V du rapport du Comité d'application sur ses activités;

5. *Adopte* le règlement intérieur du Comité d'application faisant l'objet de l'annexe de la présente décision, y compris les sources et les critères à retenir pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2, et en conformité avec celle-ci;

6. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur à la cinquième réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, et prie à cet égard le Comité d'application de formuler les propositions éventuelles jugées nécessaires en prévision de la cinquième réunion des Parties;

II. En ce qui concerne l'Ukraine

7. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, notamment aux articles 2, 3 et 4 (ECE/MP.EIA/2008/6);

8. *Prie* le Gouvernement ukrainien, pour éviter tout non-respect ultérieur, d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention à l'égard du projet de canal de Bystroe, en tenant compte des conclusions du Comité d'application, et de faire rapport au Comité à sa quinzième réunion (octobre 2008) et à ses réunions suivantes, s'il y a lieu;

9. *Prie également* le Gouvernement ukrainien de faire en sorte que sa législation et ses mesures administratives puissent dûment donner effet aux dispositions de la Convention et décide de lui apporter un appui dans la réalisation d'un examen indépendant de ses mesures juridiques, administratives et autres visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, pour que le Comité d'application l'étudie au premier semestre de 2009. Cet examen indépendant sera effectué par un consultant qui sera proposé par le Comité et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

10. *Prie en outre* le Gouvernement ukrainien de présenter au Comité d'application, avant la fin de 2009, une stratégie tenant compte des efforts qu'il aura entrepris pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et fondée sur les résultats de l'examen indépendant, prévoyant un calendrier d'exécution et des activités de formation et autres pour faire respecter les obligations découlant de la Convention, puis de faire rapport au Comité sur l'exécution de cette stratégie;

11. *Prie en outre* le Comité d'application de faire rapport à la cinquième réunion des Parties sur la stratégie et son exécution et de formuler s'il y a lieu de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

12. *Invite* le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines pour coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention, comme prévu à l'article 8, et à demander conseil au secrétariat. Le Gouvernement ukrainien est invité à faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2010 et à la cinquième réunion des Parties sur les progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, en particulier avec la Roumanie;

III. En ce qui concerne l'Arménie

13. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application concernant l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7);

14. *Prie* l'Arménie de réviser sa législation conformément aux conclusions du Comité d'application pour donner pleinement effet à la Convention;

15. *Intègre* dans le plan de travail une activité visant à accorder à l'Arménie une assistance technique dans l'élaboration de la législation correspondante. Cette assistance technique sera fournie par un consultant qui sera proposé par le Comité d'application et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

16. *Se félicite* de l'intention de l'Arménie d'exécuter un projet pilote relatif à l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et d'élaborer un accord bilatéral en vue de la mise en œuvre de la Convention, comme suite aux résultats de l'atelier de renforcement des capacités organisé à Erevan en septembre 2007;

17. *Prie* l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009 sur les mesures prises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

Annexe

Règlement intérieur du Comité d'application

PRÉAMBULE

La deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer le Comité d'application, chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). La troisième réunion des Parties a décidé de revoir la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2).

Le présent règlement intérieur a pour objet de guider le Comité d'application dans l'accomplissement de ses fonctions et de préciser la façon dont il devrait agir dans le cadre de sa structure et de ses attributions. Le Comité considère qu'un tel règlement est nécessaire pour faciliter ses travaux. Le règlement incorpore des décisions prises par le Comité à l'occasion de ses réunions et consignées dans ses rapports. Il est destiné à contribuer à la cohérence, à la prévisibilité, à la crédibilité, à la transparence, au suivi des responsabilités et à l'efficacité des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne les procédures d'examen du respect des obligations. Ce règlement devrait également offrir un moyen plus souple d'adapter le mode de fonctionnement du Comité à la lumière de son expérience.

BUTS

Article premier¹

Le présent règlement intérieur devrait s'appliquer à toute réunion et à tout autre débat mené par le Comité d'application au titre de la Convention et devrait être lu en tenant compte de la structure, des fonctions et des procédures décrites dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, dont il constitue le prolongement.

Article 2

Les articles ci-après du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 38 à 46 (Vote).

¹ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 4 de l'appendice de la décision III/2.

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins du présent règlement:

- a) On entend par «Convention» la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;
- b) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention;
- c) On entend par «Réunion des Parties » la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
- d) On entend par «Comité» le Comité d'application initialement créé par la décision II/4 de la Réunion des Parties;
- e) On entend par «Parties ayant soumis la communication» une ou plusieurs Parties qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et qui, de ce fait, adressent une communication au Comité en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties;
- f) On entend par «Parties concernées» la Partie en cause et, s'il y a lieu, la Partie ayant soumis la communication;
- g) On entend par «Président» et «Vice-Président», respectivement, le président et le vice-président élus en application de l'article 6 du présent règlement et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2;
- h) On entend par «membre» un membre du Comité désigné en application du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2 ou un remplaçant désigné en application de l'article 4;
- i) On entend par «secrétariat», conformément à l'article 6 de la Convention, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;
- j) On entend par «langue officielle» une des langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, à savoir l'anglais, le français et le russe.

MEMBRES

Article 4²

1. La Réunion des Parties devrait élire des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties devrait désigner un membre du Comité pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence au moment de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe devraient s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour ce membre.
2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, un membre se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion du Comité, la Partie qui l'a désigné devrait faire tout son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié en prévision de cette réunion et en informer le Président et le secrétariat bien avant la réunion.
3. Chaque membre devrait, en application du présent règlement, respecter le caractère confidentiel des informations.

Article 5

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Ce membre ne devrait pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.
2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication, devrait être en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part ni assister à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité qui concerne cette communication³. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.
3. Les membres et le secrétariat pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des obligations découlant de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

² Le Comité devrait se référer ici aux quatre premières phrases de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

³ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 10 de l'appendice de la décision III/2.

BUREAU

Article 6

1. Le Comité devrait élire un président et un vice-président pour un mandat⁴. Ils devraient exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président et le vice-président pourraient être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devrait élire un successeur pour le reste du mandat.
2. Dans le cas où une Partie entend désigner un remplaçant permanent pour un membre élu en qualité de président ou de vice-président, elle devrait en aviser le Comité suffisamment à l'avance pour permettre une nouvelle élection du président ou du vice-président.
3. Aucun membre du Bureau ne devrait exercer plus de deux mandats consécutifs.

RÉUNIONS⁵

Article 7⁶

1. À chaque réunion, le Comité devrait, en tenant compte du plan de travail en cours adopté par la Réunion des Parties, fixer la date indicative d'ouverture et la durée de sa réunion suivante.
2. Le Comité devrait décider de la date, de la durée et du lieu de ses réunions en fonction du budget adopté par la Réunion des Parties. Si le Comité juge nécessaire à l'exécution de ses fonctions de tenir des réunions pour lesquelles aucun budget n'a été adopté par la Réunion des Parties, il devrait tout d'abord s'assurer que le financement supplémentaire requis est disponible.

Article 8

Le secrétariat devrait informer tous les membres des dates et du lieu d'une réunion quatre semaines au moins avant la tenue de celle-ci.

ORDRE DU JOUR

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci devrait comprendre les points découlant des fonctions du Comité, telles

⁴ Le Comité devrait se référer ici à la cinquième phrase de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

⁵ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

⁶ Le Comité devrait se référer ici à la première phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

qu'elles ont été définies par la Réunion des Parties, et les autres questions qui s'y rapportent. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait préciser les points dont l'examen n'est pas ouvert au public en application du paragraphe 1 de l'article 17.

Article 10

L'ordre du jour provisoire devrait, dans la mesure du possible, être adressé par le secrétariat à tous les membres quatre semaines au moins avant que la réunion ait lieu. Les autres documents établis par le secrétariat ou par des membres devraient, autant que faire se peut, être distribués deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS⁷

Article 11

1. En général, le Comité ne devrait pas entamer l'examen proprement dit d'une question au cours d'une réunion qui se tient avant que la réponse demandée à la Partie en cause ait été reçue ou avant que le délai fixé pour répondre se soit écoulé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas où le Comité demande des informations supplémentaires à la Partie ayant soumis la communication.
2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication à une réunion particulière, le secrétariat devrait signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à participer au débat et à présenter au Comité des informations et des opinions sur la question considérée.
3. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée.

Article 12⁸

1. Le Comité devrait établir le projet de conclusions et de recommandations en séance privée, en tenant compte notamment de toute communication, réponse, information fournie à l'appui de l'une ou de l'autre et déclaration adressée au Comité par les Parties concernées. Le Comité devrait commencer par déterminer si la Partie en cause respecte ou non ses obligations, et en tirer les conclusions voulues. Il pourrait, à ce stade, faire la distinction entre le cas où la Partie en cause n'a pas mis en place les mesures d'application nécessaires et celui où elle n'a pas donné effet à de telles mesures.

⁷ Le Comité devrait se référer ici aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 et au paragraphe 7 de l'appendice de la décision III/2.

⁸ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

2. Si le Comité constate à première vue que la Partie en cause ne respecte pas ses obligations, il devrait alors envisager et approuver des recommandations éventuelles à la Réunion des Parties, en se rappelant que la procédure actuelle de contrôle du respect des obligations est non conflictuelle et orientée vers l'assistance. En vue de faire respecter les obligations découlant de la Convention, il pourrait être recommandé:

- a) À la Partie concernée de renforcer telle ou telle loi, procédure ou institution, en lui indiquant comment procéder;
- b) À la Partie concernée de présenter au Comité une stratégie assortie d'un calendrier, prévoyant des mesures en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, et de faire rapport au Comité sur l'application de cette stratégie;
- c) À la Réunion des Parties et aux donateurs potentiels de fournir une assistance à la Partie concernée par des ateliers nationaux ou sous-régionaux, des activités de formation, des séminaires ou une aide technique;
- d) À la Réunion des Parties de constater le non-respect par une déclaration ou d'émettre une mise en garde;
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention⁹.

⁹ Voir l'article 60 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969), qui prévoit l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation;
 - ii) Soit entre toutes les parties;
 - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;

*Article 13*¹⁰

1. Une fois élaboré, le projet de conclusions et de recommandations devrait être transmis aux Parties concernées, celles-ci étant invitées à présenter des observations (ou des arguments) dans un délai raisonnable, par l'entremise du secrétariat. À ce stade, le projet de conclusions et de recommandations ne devrait pas être rendu public. Le Comité pourrait, dans la mesure du possible et si cela est nécessaire pour aider les Parties concernées à formuler des observations, prendre les dispositions voulues pour que le projet de conclusions et de recommandations soit traduit dans une autre langue officielle.
2. Dans les deux semaines qui suivent la réception d'observations éventuelles, le secrétariat devrait communiquer celles-ci au Comité et aux autres Parties concernées, sauf avis contraire de la Partie ayant formulé les observations, auquel cas celles-ci devraient être transmises uniquement au Comité.
3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties.

c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

¹⁰ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

*Article 14*¹¹

En attendant que la Réunion des Parties s'en saisisse, et afin de tâcher de régler sans tarder les questions relatives au respect des obligations, le Comité pourrait:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide concernant l'application de la Convention à une Partie dont le respect des obligations est en cause, en concertation avec cette Partie;
- b) Faire des recommandations à une Partie dont le respect des obligations est en cause, sous réserve de l'accord de cette Partie.

PROCÉDURES RELATIVES AUX INITIATIVES
QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ¹²

Article 15

1. Les sources d'information qui permettraient au Comité de se rendre compte d'éventuelles situations de non-respect des obligations pourraient être:

- a) Les travaux accomplis par les Parties au titre de la Convention;
- b) Toute autre source.

2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

- a) La source d'information est connue et n'est pas anonyme;
- b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
- c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention soient respectées;
- d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
- e) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

3. Le Comité devrait examiner l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.

¹¹ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2.

¹² Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice de la décision III/2.

4. Les articles 11 à 14 devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

PUBLICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

*Article 16*¹³

1. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité, accompagné des documents officiels connexes (autres que ceux qui se rapportent à des points confidentiels), devrait être rendu public sur le site Web de la Convention.
2. Les rapports des réunions, accompagnés d'autres documents officiels connexes (autres que ceux qui ont trait à des points confidentiels), devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après approbation par le Comité.
3. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres en prévision de réunions de Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Les communications et les documents connexes ne devraient pas être rendus publics sur le site Web de la Convention, mais le secrétariat devrait établir un bref résumé de chaque communication (indiquant en particulier le nom des Parties concernées, la date de la communication ainsi que l'intitulé et le type de l'activité en cause). Ce résumé devrait être rendu public sur le site Web de la Convention avec l'assentiment du Comité. À part ce bref résumé, les documents de travail et informations complémentaires ayant trait à telle ou telle communication ne devraient pas être publiés et leur contenu devrait être considéré comme confidentiel si cela était demandé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

*Article 17*¹⁴

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement. Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.
2. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication devrait être en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité,

¹³ Le Comité devrait se référer ici à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de l'appendice de la décision III/2.

¹⁴ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 3 et 9 de l'appendice de la décision III/2.

de cette communication, mais ne devrait prendre part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune conclusion ou recommandation du Comité.

3. Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Article 18¹⁵

1. Le Comité devrait tout mettre en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision devrait être adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des membres présents et votants, si cinq membres au moins sont présents. Aux fins du processus décisionnel, chaque membre devrait disposer d'une voix. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, les avis de tous les membres devraient être consignés dans le rapport.

2. Sans préjuger de l'article 19 aux fins des présentes dispositions, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui sont présents à la réunion à laquelle a lieu le vote et qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 19

Entre les réunions, les membres pourraient recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'examen. Des décisions pourraient être prises par des moyens électroniques de communication uniquement si la question est urgente, si aucun membre ne s'oppose à l'emploi d'un moyen de ce type en l'espèce et si les huit membres participent tous à la prise de décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en informant le Président et le secrétariat qu'ils s'abstiennent de voter. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication devrait être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.

LANGUE

Article 20

1. La langue de travail du Comité devrait être l'anglais. Le secrétariat, dans le cas des réunions du Comité qui se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, ou le pays hôte, dans le cas des réunions qui se tiennent ailleurs, pourrait prévoir des services d'interprétation dans une des autres langues officielles, si cela est nécessaire et avec l'accord du Comité.

¹⁵ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'appendice de la décision III/2.

2. Le Comité pourrait autoriser les membres à être accompagnés à leurs frais par leurs propres interprètes. Les membres sont tenus de veiller à ce que leurs propres interprètes préservent le caractère confidentiel de l'information en application du présent règlement.

3. La langue à employer pour les échanges par voie électronique et les documents non officiels du Comité devrait être l'anglais. Les documents officiels des réunions devraient être établis en anglais et traduits dans les autres langues officielles.

Article 21

Toute communication émanant d'une Partie et toute réponse envoyée à ce sujet, de même que les documents et informations complémentaires, devraient être présentés en anglais.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Tout amendement au présent règlement est adopté par consensus par le Comité et présenté à la Réunion des Parties pour examen et approbation. Le présent règlement doit être modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout amendement à la décision III/2.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION ET DE LA DÉCISION III/2

Article 23

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de la décision III/2, ce sont les dispositions de la Convention ou de la décision III/2 qui prévalent.
